

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1971

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri et M. Trébuchet

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu un accompagnement psychologique pendant une durée minimale de trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La souffrance psychologique, qui peut être passagère, peut influencer lourdement sur le consentement. L'amendement impose une durée d'accompagnement pour s'assurer de la stabilité de la volonté exprimée.